FRC 4° 2948?
C 20e
Frc
24485

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

FRANÇOIS ROBERT,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

CONCERNANT

LE JUGEMENT DE LOUIS XVI;

Séance du 13 Novembre 1792, l'an premier de la République:

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ASSEZ, & trop long-temps, les rois ont jugé les nations: le jour eſt venu, où les nations jugeront les rois. Des hommes encore étonnés de la journée du 10 août, ſe font une haute idée du jugement d'un roi; leur étroit cerveau conçoit à peine, peut-être avec quelque peine, l'idée que Louis XVI ſera interrogé par vous; que le deſcendant de Henri IV & de Louis XIV ſera amené à votre barre; que le glaive du bourreau pourra frapper cette tête altière, qui croyoit avoir acquis le droit de commander à un peuple.

THE NEWBERRY LIBRARY

Que ces hommes ſont loin de ma penſée ! qu'ils ſont loin de la vôtre, Légiſlateurs du monde ! Ah ! ſi quelque choſe eſt petit dans notre miſſion ; ſi les repréſentans de la république françaiſe ont encore à deſcendre de la hauteur immenſe où le peuple les a placés pour un inſtant ; ſi leur miſſion toute entière n'eſt pas grande & ſublime comme le peuple qui l'a déléguée, n'eſt-ce pas à cauſe que nous en ſommes réduits, nous repréſentans d'un peuple, à nous occuper d'un roi : oui d'un roi, c'eſt-à-dire d'un tigre, d'un antropophage, d'un de ces êtres que l'humanité abhorre, que la raiſon repouſſe, que la liberté exile à jamais de la terre des vivans ?

Quel eſt celui d'entre nous qui a jamais prononcé le mot de roi ſans horreur ? Et quelle poſition eſt aujourd'hui la nôtre ! nous allons juger un roi. Louis XVI, quelque odieux que tu nous ſois, ne crois cependant pas que la partialité ſe faſſe place dans nos cœurs ; va, les fondateurs de la république ſont inacceſſibles aux viles paſſions ; & crois au contraire que ſi la juſtice ne nous commande pas rigoureuſement de te frapper, nous ſommes aſſez grands pour deſirer que la Convention entière n'ait beſoin que de te livrer au mépris.

Ce n'eſt donc pas en haine des rois que nous allons juger Louis XVI : nous allons le juger par amour pour la juſtice, par reſpect pour les principes, & pour donner à l'univers un grand exemple de l'application de cet article de notre première déclaration des droits : *La loi doit être la même pour tous, ſoit qu'elle protége ou qu'elle puniſſe.*

Si, comme les anciens peuples qui ſe diſoient libres, nous ne voulions la liberté que pour nous ; ſi le Français n'étoit auſſi jaloux de ſa renommée que de ſon bonheur ; ſi de la renommée du peuple Français ne

dépendoit pas en grande partie le bonheur des autres peuples, & le ſuccès de nos armes, vous ne m'entendriez pas mettre en thèſe ſi une nation puiſſante a le droit de juger celui qui ſeul a peut-être réuni ſur ſa tête plus de forfaits que tous les rois ſes prédéceſſeurs.

J'emprunterois la voix des victimes qui ont péri le jour de cette fête nuptiale, qui introduiſoit en France un germe empoiſonné de la maiſon d'Autriche; j'interrogerois les mânes de ces généreux citoyens qu'on a enchaînés, maltraités, étouffés dans les cachots de la Baſtille; j'exhumerois les corps ſanglans de deux mille habitans du fauxbourg Saint-Antoine, aſſaſſinés dans la trop fameuſe affaire de Réveillon; je retracerois à vos yeux les maſſacres de Nîmes, de Nancy, de Montauban, des Colonies, du Champ-de-Mars, & enfin du 10 août; je vous peindrois les cruautés exercées ſur notre territoire par les farouches ſoldats de François II, c'eſt-à-dire d'Antoinette, c'eſt-à-dire de Louis XVI; je vous montrerois des monceaux de cadavres, des villes en cendres, des campagnes ravagées; j'interrogerois le cri plaintif de cinquante familles déſolées, & je vous demanderois ſi ce bourreau de tant de Français, ſi celui qui a commis plus de cruautés que Néron, que Dom Pèdre; ſi un homme au nom de qui, & par qui, & pour qui l'on a égorgé plus d'humains que ſon exiſtence ne comporte d'heures, de momens: je vous demanderois de quel droit cet être prétendroit au privilége abſurde & barbare de ſe baigner dans le ſang de ſes ſemblables. Que dis-je, de ſes ſemblables! Louis ne reſſemble à rien dans la nature, ſi ce n'eſt à cette femme, l'exécrable complice de ſes crimes.

Non, ſi nous n'agiſſions ici que pour nous, ſi

nous n'écoutions que la voix de la juſtice offenſée, de l'humanité outragée, la queſtion qui nous occupe en cet inſtant n'en ſeroit point une, & déja vous auriez prononcé que Louis XVI peut être jugé ; mais comme l'œil du monde eſt fixé ſur nous, comme les droits des nations ne ſont pas encore généralement connus, comme nous avons à juſtifier notre conduite aux yeux de l'Univers, je vais auſſi traiter cette queſtion de compétence nationale, & prouver à la poſtérité que le déclinatoire propoſé par les défenſeurs de Louis XVI n'eſt fondé ni ſur les principes éternels de la raiſon, ni même ſur les principes poſitifs du code français.

On dira, on a déja dit que la conſtitution avoit déclaré le roi inviolable ; que la déchéance étoit la ſeule peine que la nation pût lui infliger ; que cette peine eſt prononcée, puiſque la royauté eſt abolie ; & par conſéquent que Louis XVI ne peut être jugé que ſur les faits poſtérieurs à ſa déchéance : voilà en peu de mots, & ſous quelque forme qu'on le produiſe, le ſeul argument en faveur du tyran.

Mais n'eſt-ce point un ſophiſme puérile ? Quoi ! Louis XVI auroit été déclaré inviolable, c'eſt-à-dire au-deſſus des lois ! Quoi ! le peuple, en 1789, auroit abattu le deſpotiſme, pour le rétablir ſur une baſe légale ! J'ai peine à concevoir ce renverſement d'idées & de principes ; cependant les diſpoſitions de l'acte conſtitutionnel ſont ſérieuſement invoquées par les défenſeurs de Louis XVI : cela ſuffit pour nous les faire examiner avec plus d'attention..... Oui, je conviens avec eux que le texte de la loi le mettoit hors de l'atteinte de toutes les autorités conſtituées : mais la loi le mettoit elle au-deſſus des atteintes de la loi ? Non. Quand on a proclamé Louis XVI inviolable, on a défendu à toutes les autorités qui lui étoient égales ou

ſubordonnées de lui infliger des peines : c'eſt la nation elle-même qui eſt cenſée avoir fait cette proclamation; mais quel eſt le politique imbécille qui oſera me dire que la nation s'étoit interdit la faculté de le juger d'après ſes propres lois? Ainſi l'exception propoſée pour Louis XVI ne peut regarder que les tribunaux: c'eſt comme ſi l'on diſoit pour lui : je ne peux pas être jugé par la haute-cour-nationale ni par les tribunaux qui la remplacent; je ne peux pas être jugé par les tribunaux ordinaires; je ne peux pas être jugé par le tribunal particulier du 10 août.... Mais ſuit-il de là qu'il ne doit pas être jugé du tout? Cela me paroît abſurde, à moins qu'on ne ſoutienne que le peuple avoit délégué ſans réſerve toutes les portions de ſa ſouveraineté; ce qui ſeroit, à mon ſens, une abſurdité bien plus grande & bien plus dangereuſe. Enfin les tribunaux étoient impuiſſans contre Louis, mais non la loi; ſeulement la loi reſtoit pour lui ſans organe conſtitué : il falloit, pour que la loi l'atteignît, il falloit qu'elle parlât pour ainſi dire d'elle-même; & c'eſt ce qu'elle a fait dans la journée du 10. Un peuple en inſurrection eſt une loi vivante: c'eſt lui, c'eſt donc la loi elle-même qui a prononcé ſur le ſort de Louis XVI; ce jour, la loi en perſonne a dit : *Tu ſeras jugé;* & il ſera jugé.

Mais je vais, par impoſſible, ſuppoſer un inſtant que la conſtitution ait bien effectivement placé Louis XVI à l'abri des atteintes des tribunaux; je ſuppoſerai, ſi l'on veut, que la conſtitution lui ait textuellement dit : « Louis XVI, je ne ſuis faite que pour toi : cou-» rage ! raſſaſie-toi de crimes: tu peux impunément » commettre tous ceux que t'inſpire ton royal génie : » va, ne crains rien: je ſuis ton égide, & je réponds de ta vie ». Oui, je fais cette ſuppoſition étrange, & je vous demande enſuite ſi une telle conſtitution, ſi

un acte auſſi abſurde pourroit être invoqué avec quelque fruit par le ſcélérat qui en auroit fait uſage? Vous répondez que non : eh bien! pourquoi voudriez-vous qu'il invoquât avec plus de fruit la conſtitution de 1789, 1790 & 1791, interprétée dans le ſens de l'inviolabilité abſolue, puiſqu'une conſtitution ainſi interprétée, expliquée, commentée, ne ſeroit, comme la première, ne ſeroit qu'une permiſſion d'aſſaſſiner, ou plutôt une invitation au meurtre & au carnage?

Il n'y a pas de contrat ſans réciprocité; un pacte avec un roi eſt un contrat ſynallagmatique; ſi le roi étoit inviolable pour la nation, la nation étoit auſſi inviolable pour le roi : or, ſi le roi a violé les droits de la nation, il a par ce ſeul fait renoncé à ſon inviolabilité perſonnelle : & comment ſe fait-il qu'on vienne aujourd'hui la réclamer pour lui?

Citoyens, ce n'eſt pas devant vous, qui penſez tous comme moi, que je viens plaider ici la cauſe de la nation françaiſe contre Louis XVI : je la plaide devant tous les peuples de la terre; je la plaide devant le tribunal du genre humain, devant le tribunal de la poſtérité qui nous jugera nous-mêmes ſans paſſion, ſans admiration.....; oui ſans admiration : j'eſpère qu'avant deux luſtres tous les hommes, animés comme nous par le génie de la liberté, ſe diront : Et nous auſſi, ſi nous avions formé la convention nationale de France, nous euſſions trouvé qu'il n'y avoit rien de plus ſimple que la liberté; car la liberté n'eſt que la vérité.

Peuples de la terre, vous ſpécialement, Européens, vous plus ſpécialement encore, nos frères, nos voiſins, nos amis qui avez appelé à vous les armées triomphantes de la République, écoutez l'impartiale diſcuſſion ſur le ſort de Louis XVI. Nos légions ont porté la liberté dans vos foyers; elles ont été vous

donner le baiſer de paix & de fraternité : eh bien ! ſi Louis XVI fût reſté ſur le trône de France, vous ne ſeriez pas libres aujourd'hui, nous ne le ſerions pas nous-mêmes; l'Univers ſeroit aſſujéti ſous le triumvirat de Brunſvick, Lafayette & Louis XVI. Peuples amis, nous ſerions bien les maîtres de pardonner à Louis XVI d'avoir voulu nous aſſervir; mais pouvons-nous jamais lui pardonner d'avoir voulu vous aſſervir, vous nos amis, nos frères ? Si un aſſaſſin avoit attenté à ma vie, je lui ferois peut-être grace de la ſienne, après l'avoir conſtitué dans l'impuiſſance de me nuire; mais un ſcélérat qui auroit attenté aux jours de mon frère, je le pourſuivrois juſqu'aux bornes du monde pour lui plonger le poignard dans le ſein. Ce ne ſeroit donc qu'autant que tous les peuples d'Europe viendroient nous demander la grace de Louis XVI, qu'il nous ſeroit permis de ne pas le juger. Mais comment & de quel front les peuples que nos armées ont émancipés viendroient-ils implorer notre clémence en faveur du complice de leurs tyrans ? Ce ſeroit vouloir pardonner à un ennemi quand il peut encore être dangereux : je veux bien qu'on laiſſe la vie à un roi quand il n'y en aura plus qu'un ſeul ſur la terre ; mais ſi long-temps qu'on comptera encore deux deſpotes, il faut que l'un des deux périſſe.

Citoyens, qu'il m'en coûte de vous tenir ce langage ! ne diroit-on pas, à m'entendre, que je ſuis le partiſan du ſyſtême de ceux qui croient que la ſociété le droit d'infliger la peine de mort ? Non, je ne partage pas cette erreur barbare : ma conſcience & mon cœur me diſent que la vie eſt un bien indépendant de la ſociété, un bien que l'homme ne tient que de l'auteur de la nature ; partant, un bien dont l'auteur de la nature a, ſeul, droit de le priver. Républicain farouche ! pourquoi ments-tu

donc ici à ta conſcience & à ton cœur ? Pourquoi appelles-tu la peine de mort ſur la tête d'un coupable, lorſque tu crois que la peine de mort eſt au-delà du pouvoir de la ſociété ?

Pourquoi ? Je vais vous le dire : Parce qu'un roi qui a l'inſolence de vouloir régner au nom de l'Être ſuprême, qui a l'audace de s'intituler *roi par la grace de Dieu*, eſt un monſtre nouveau qui flétrit l'humanité, qui en impoſe à la nature entière, qui fait plus, qui outrage directement la majeſté de l'auteur de toutes choſes. Aſſez long-temps l'égliſe s'étoit chargée du ſoin de venger le ciel : reſſaiſiſſons-nous de ce droit : après avoir vengé les peuples, vengeons nous-mêmes la divinité, ſi impudemment outragée : c'eſt un bel hommage à rendre ; c'eſt, j'oſe le dire, le ſeul qui puiſſe acquitter le bienfait immenſe de la révolution du 10 août. Ainſi, que la tête de Louis XVI tombe, & que ce ſoit la dernière ; prenons l'engagement ſacré d'abolir la peine de mort dès que le tyran ne ſera plus.

Mais toutes ces ſuppoſitions établies ſur l'acte conſtitutionnel de 1791 ſont nulles par le défaut de baſe : je vais prouver qu'il n'y avoit pas de conſtitution. En effet, qu'eſt-ce qu'une conſtitution ? Une conſtitution populaire & républicaine eſt ſimplement un contrat public, dans lequel une réunion d'hommes ſtipule les clauſes de l'aſſociation commune. Une conſtitution monarchique eſt, d'un côté, ce même contrat public, & de l'autre une pactiſation avec un individu à qui l'on donne *tant* pour faire *cela* : la conſtitution monarchique eſt donc un contrat complexe, d'abord paſſé entre tous les aſſociés moins un, & avec un individu qui contracte lui ſeul avec la maſſe des autres individus. Or, pour qu'un tel contrat ſoit valide, il faut d'abord qu'il ſoit accepté librement

par toute la ſociété, qu'il ſoit enſuite accepté librement par la ſociété & par l'individu-roi, dans leur rapport entre eux. Ces conditions ont-elles été remplies? Non. Il n'y a donc pas de conſtitution. Citoyens! vous ſur-tout membres de l'aſſemblée dite conſtituante, vous tous qui étiez à Paris le 17 juillet 1791, dites-moi ce que vous y avez vu, ce que vous y avez entendu: vous avez vu un grand maſſacre, une ſanglante boucherie, vous avez entendu le canon; oui, c'eſt au bruit du canon, ſous les auſpices du drapeau rouge; avec l'appareil de la tyrannie, que l'on a, je ne dirai pas préſenté, mais fait accepter cet ouvrage informe, abſurde, incohérent, qu'on a qualifié du nom de conſtitution. Et l'on oſeroit dire que c'eſt là un contrat? Il n'y a pas de contrat ſans acceptation libre, & il n'y a pas eu de liberté dans l'acceptation du peuple; je dirai plus: il n'y a pas eu d'acceptation de la part du peuple, car l'acceptation ſuppoſe la faculté de rejeter; & le peuple a été contraint d'obéir. On lui a dit: Voilà ta conſtitution: ſoumets-toi, ſinon la mort. L'aſſemblée conſtituante a envoyé ſon code à ſes commettans comme Léopold envoyoit ſes édits impériaux à ſes *ſujets*.

Premier principe: il falloit l'acceptation du peuple avant celle de Louis XVI; l'acte conſtitutionnel ne pouvoit être préſenté au roi avant d'avoir été conſenti par le peuple; & le peuple ne l'ayant jamais conſenti, puiſqu'on ne le lui a jamais préſenté, il en réſulte que l'adhéſion qu'y a pu donner le roi eſt complètement nulle; c'eſt comme ſi un étranger donnoit mon bien, & qu'un autre étranger l'acceptât; ce dernier ne ſeroit qu'un prétendu donataire, de même que Louis XVI n'étoit que le prétendu roi conſtitutionnel des Français. Et qu'on ne diſe pas

que la donation insensée contenue en l'acte constitutionnel a été ensuite ratifiée par le peuple : cela n'est pas vrai : le peuple n'a rien fait que comme contraint. Qnand les citoyens ont voulu exprimer librement leur pensée ; quand ils ont voulu réclamer, Lasayette, au nom du roi, les a fait égorger, sous le prétexte qu'ils étoient des factieux, des agitateurs : partant, il n'y a jamais eu de ratification, pas plus qu'il n'y a eu d'acceptation populaire.

Mais, que direz vous quand je vous prouverai que Louis XVI, lui-même, n'a point accepté cette constitution ? Or, je tire cette preuve de ce qu'on appelle sa lettre d'acceptation, lettre que les marchands de livres & de poison ont si complaisamment imprimée à la suite des éditions de l'acte constitutionnel : « Je manquerois, dit-il, à la vérité, si je » disois que j'ai apperçu dans les moyens d'exécu- » tion & d'administration toute l'énergie qui seroit » nécessaire pour imprimer le mouvement, & pour » conserver l'unité dans toutes les parties d'un si » vaste empire; mais puisque les opinions sont aujour- » d'hui divisées sur ces objets, je consens que l'ex- » périence seule en demeure juge ».

Je consens que l'experience seule en demeure juge : l'avez vous entendu, Citoyens ? Si Brunswick avoit pénétré jusqu'à Paris, qu'eût fait Louis XVI ? Il eût dit : l'expérience a jugé que les moyens d'administration & d'exécution n'ont pas l'énergie qui leur est nécessaire ; je n'ai accepté la constitution que sous la clause & réserve qu'après le jugement de l'expérience, on augmenteroit cette énergie d'administration & d'exécution : je vous somme donc, sous le bon plaisir & sous la protection de M. de Brunswick, de réviser encore une fois cette constitution qui ne me plaît pas, qui ne me plaira jamais, si elle ne me rétablit dans toute l'étendue de ma puissance.

Il en eſt de la prétendue acceptation de Louis XVI, comme des ventes faites ſous la clauſe de *réméré;* avec cette différence cependant, que de telles ventes ſont bonnes & valables, parce qu'elles ſont conſenties de part & d'autre; & que la réſerve de Louis XVI, ou, ſi l'on veut, ſon appel au jugement de l'expérience, vicioit ſon acte d'acceptation qui avoit été demandé pur & ſimple, & qui étoit nul, par cela ſeul, qu'il étoit conditionnel.

Ainſi, de quelque côté qu'on enviſage la queſtion, par-tout elle ſe trouve réſolue, & réſolue par les principes de la raiſon, de la juſtice & du droit écrit. Louis XVI n'a point accepté la conſtitution; le Peuple ne l'avoit point acceptée. Une conſtitution qui placeroit un homme au deſſus de la loi, encore bien qu'elle fût acceptée, ſeroit nulle. La conſtitution de 1791, toute abſurde qu'elle eſt, ne préſente cependant pas ce genre d'atrocité: ſi elle l'a placé au-deſſus des tribunaux, elle ne l'a pas placé au-deſſus de la loi; conſéquemment il peut être jugé.

S'il peut être jugé? Et, encore un coup, comment a-t-on pu faire de cela une queſtion, quand il eſt conſtant que le 10 août, tout Français avoit le droit de l'aſſaſſiner? Je haſarderai quelque choſe de plus fort, & je dirai là-deſſus toute ma penſée: Si la Convention nationale pouvoit décréter qu'il n'eſt pas *jugeable*, mon avis eſt que, par ce ſeul fait, chaque Français ſe trouveroit encore reſſaiſi du même droit. Un roi n'eſt pas dans la claſſe ordinaire des hommes: un roi, comme je viens de l'obſerver, ſtipule avec une nation entière; telle étoit la force du préjugé, c'eſt-à-dire, de l'eſclavage, que ſeul il comptoit preſque autant qu'une nation. Dans le cercle étroit des ſuppoſitions royales, l'être collectif n'eſt qu'une partie égale à l'être individuel; c'eſt comme s'il y avoit deux êtres diſtingués dans la nation:

or, ces deux êtres, en les ſuppoſant égaux, ſont néceſſairement, enſemble, ou en état de paix, ou en état de guerre : ils ſont en état de paix tant qu'ils obſervent mutuellement les clauſes du contrat qui les lie ; ils ſont en état de guerre auſſitôt que l'un d'eux veut s'affranchir des conditions du contrat. Louis XVI a voulu s'affranchir des conditions du contrat qui le lioit à la nation françaiſe : Louis XVI a donc déclaré la guerre à la nation : partant il eſt inconteſtable qu'au moment où il en a proclamé le ſignal, chaque membre de la nation avoit le droit de lui donner la mort. La guerre fait rentrer les hommes dans l'état de nature ; & dans l'état de nature, tout homme a le droit de tuer celui ou ceux qui menacent ſa propre vie.

Mais, dira-t-on, il n'eſt plus aujourd'hui en état de guerre ; il eſt priſonnier de guerre ; & il ſeroit atroce de dire qu'on a le droit d'aſſaſſiner les priſonniers de guerre. Cela eſt vrai : auſſi ne ſoutiens-je pas que la nation a le droit d'aſſaſſiner Louis XVI : je dis qu'elle a le droit de le juger ; il eſt ſous la ſauvegarde publique tant qu'il eſt dans les fers ; mais s'il en ſortoit, ſi quelques hommes le mettoient en liberté, s'il briſoit lui-même ſa priſon, je dis qu'alors il ſeroit cenſé avoir renoncé au droit d'être jugé ; je dis qu'il ſeroit de nouveau en état de guerre ; je dis que les lois de la nature, de la ſociabilité, permettroient à tout homme de l'aſſaſſiner : il eſt donc de ſon propre avantage de ſubir le jugement de ſes crimes. Je conclus quant à préſent à ce que la Convention Nationale décrète que Louis XVI peut être jugé, me réſervant enſuite de dire comment & par qui il doit être jugé.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.